

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

FRIX DE L'ABONNEMENT :

Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 13 fr. 50. — Six mois, 26 francs. — Un an, 50 francs.

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs.

La France et l'étranger, les frais de poste en sus.

LE PRIX DES ABONNEMENTS EST PAYABLE D'AVANCE. — TOUT ABONNEMENT CONTINUE JUSQU'A RÉCEPTION D'AVS CONTRAIRE.

ROUBAIX, LE 28 JANVIER 1886

La Grèce et l'Angleterre

Depuis quelque temps, la Grèce donne du travail à la diplomatie européenne.

Fatigué d'attendre des agrandissements de territoire qui leur ont été solennellement promis par l'Europe, au Congrès de Berlin, où les Turcs ont trouvé moyen de leur refuser jusqu'à présent, les Grecs se sont résolus à faire comme les Bulgares, c'est-à-dire à se servir eux-mêmes.

M. de Bismarck a si souvent préconisé la maxime : *Beati possidentes*, heureux ceux qui ont pour eux le fait accompli ! et tout dernièrement l'Angleterre s'est montrée de si bonne composition à l'égard de la Bulgarie, quand elle s'est annexée la Roumanie orientale, que les descendants de Léonidas se sont dit :

« Etablissons-nous dans la Thessalie et l'Épire, nous discuterons ensuite avec l'Europe la question de savoir si nous devons y rester. »

Mais l'Angleterre qui craint maintenant que cette façon de déchiquer l'empire ottoman ne fournit une excellente occasion à la Russie de s'établir sur les rives du Bosphore, s'est immédiatement mise d'accord avec l'Allemagne pour intimider l'ordre à la Grèce d'avoir à rester chez elle, sous peine d'avoir affaire non seulement à la Turquie, mais encore à l'Europe.

La Grèce l'a pris de très haut. Elle a répondu au cabinet de Londres que le prince Alexandre de Bulgarie, ayant violé le traité de Berlin, elle était décidée à recourir à tous les moyens, même à l'emploi des armes, pour s'assurer la possession des territoires qui lui ont été promis par ce traité. Elle maintient ses réclamations sur la Thessalie et l'Épire, et elle menace la Turquie d'une insurrection terrible en Albanie et en Macédoine, au premier mouvement de ses troupes.

On dit que pour appuyer par des actes ce langage belliqueux, le ministère grec a donné l'ordre à la flotte de quitter la rade de Salamine et de se rendre vers... une destination inconnue.

On ajoute qu'on serait décidé à Athènes à organiser la course contre les navires ennemis.

Voilà qui sent terriblement la poudre, et pourtant nous ne croyons pas à la guerre.

L'Angleterre, si menaçante dans ses nœuds diplomatiques, n'a pas encore d'escale dans la Méditerranée; l'Allemagne conseille, approuve, encourage, mais sans rentrer. Quant à la Russie et à l'Autriche, elles s'observent mutuellement.

Personne n'est pressé de commencer la liquidation de « l'homme malade ». On se contente de refroidir le plus possible la globoonerie des petits Etats qui avoisinent la Turquie. Cette fois encore, on compte bien que des échanges de notes diplomatiques suffiront à calmer les impatiences de la Grèce.

Eh bien, on dépit de ses menaces de tout mettre à feu et à sang, ne nous paraît guère pressé d'entamer une lutte sérieuse avec la Turquie. Elle se contente probablement d'une simple promesse d'examiner de nouveau ses titres à la possession de l'Épire et de la Thessalie.

Les optimistes vont même jusqu'à dire que le ministère Belyanov va céder la place à un cabinet moins bouillant, et que tout se terminera par là.

Quoi qu'il en soit, la France paraît se tenir fort à l'écart de cet imbroglio diplomatique, et nous ne pouvons qu'approuver l'attitude prudente et réservée de M. de Freycinet.

Nous avons assez longtemps monté la garde pour le compte des autres devant l'équilibre européen, et rompu des lances pour les nationalités opprimées. Il est temps de laisser à nos chers voisins d'Outre-Manche ce rôle glorieux, qui convient si bien à leur caractère chevaleresque, et désintéressé. Nous ne nous figurons pas très bien des Anglais versant gratuitement leur sang pour la défense d'une idée ou d'un intérêt international. Mais ce doit être un spectacle magnifique : et il nous tarde de le voir.

NOUVELLES DU JOUR

L'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin

Paris, 27 janvier. — Le décret relatif à l'organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin contient 13 articles.

Le premier article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le deuxième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le troisième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le quatrième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le cinquième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le sixième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le septième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le huitième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le neuvième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le dixième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le onzième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le douzième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le treizième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le quatorzième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le quinzième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le seizeième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le dix-septième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le dix-huitième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le dix-neuvième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingtième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt et unième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-deuxième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-troisième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-quatrième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-cinquième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-sixième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-septième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-huitième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-neuvième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt et unième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-deuxième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-troisième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-quatrième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-cinquième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-sixième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-septième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-huitième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »

Le vingt-neufième article pose pour principe que « le protectorat de l'Annam et du Tonkin constitue un service ayant son organisation, son budget et ses moyens propres. Toutes les dépenses militaires et civiles seront désormais supportées par le budget du protectorat. Les fonctionnaires et agents de tous ordres seront considérés comme étant en service détaché ; dès lors l'administration se trouvera entièrement indépendante des départements ministériels de la métropole. »